

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STANDART SAS (ex Cargill)

11 RUE DE SAINT-MALO
67000 Strasbourg

Références : 1094/GC/AG
Code AIOT : 0006701094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement STANDART SAS (ex Cargill), implanté 11 rue de Saint-Malo 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STANDART SAS (ex Cargill)
- 11 rue de Saint-Malo 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANDART SAS est autorisée à exploiter une malterie et des silos situés au port du Rhin à Strasbourg, au 11 rue de Saint-Malo.

Ces activités relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a : silos (capacité de stockage de 31 043 m³);
- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :
 - 2220-2a : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (malterie avec

une production de 250 t/j) ;

- 2921-1a : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (puissance de 3 336 kW) ;
- du régime déclaratif au titre des rubriques :
 - 1185-2a : gaz à effet de serre fluorés (quantité de 2 900 kg) ;
 - 2910-A2 : installations de combustion (puissance thermique de 9,8 MW).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010.

Sont également applicables, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques d'incendie
- Prévention des risques d'explosion
- et les suites de la visite du 6 juillet 2021 (rejets atmosphériques - odeurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas, à ce stade, l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 7.4.5	/	Sans objet
2	Permis de travail, de feu – contenu	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 7.4.5.1	/	Sans objet
3	Moyens d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 7.7.4	/	Susceptible de suites. Réponse attendue en retour.
4	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 7.7.8.2	/	Sans objet
5	Evènements précurseurs d'explosions	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
6	Risque électrique	Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 9	/	Sans objet
7	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 8.2.8	/	Sans objet
8	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

L'exploitant s'est engagé à changer les RIA défaillants (problèmes de rotation), dans les 6 mois à venir. Une copie de la commande est attendue en retour. A défaut, des suites au titre de l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être données.

Observations, questions :

Il est attendu que l'exploitant :

- fournisse ses commentaires concernant les concentrations et les flux de sulfure d'hydrogène et de dioxyde de soufre mesurés dans les rejets de l'installation de tourillage,
- transmette le dernier rapport de visite du SDIS,
- Indique le sens de manoeuvre sur la vanne d'obturation du réseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 7.4.5
Thèmes : Risques accidentels, Maintenance des infrastructures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : (...) Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.
Constats : Un permis d'intervention, valable une semaine, est délivré pour chaque intervention. Il est accompagné d'un permis spécifique selon la nature des travaux à réaliser. L'exploitant a mis en place dix types de permis différents. En complément, un plan de prévention accompagné d'un questionnaire sécurité est établi. Selon la nature des travaux et les lieux d'interventions, ces documents sont délivrés par le responsable maintenance, le responsable production, le responsable automatisation ou le directeur d'usine.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Permis de travail, de feu – contenu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 7.4.5.1
Thèmes : Risques accidentels, Maintenance des infrastructures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : (...) Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">- les motivations ayant conduit à sa délivrance,- la durée de validité,- la nature des dangers,- le type de matériel pouvant être utilisé,- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. <p>Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.</p> <p>A l'issue des travaux, une réception est réalisée (...).</p> <p>Certaines interventions (...) relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. (...)</p> <p>L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. (...)</p>
Constats : L'exploitant a présenté les permis d'intervention, les plans de prévention et les permis de feu. L'ensemble de ces documents reprend les éléments prévus par la prescription. Une visite encadrée par un responsable désigné par l'exploitant est effectuée avant et après travaux. Il existe une procédure simplifiée pour les travaux réalisés en interne. Pour ce type d'intervention, une fiche de travaux est établie, conservée et enregistrée. L'exploitant a indiqué qu'il vérifie que chaque personne, qui réalise des travaux, est habilitée à le faire (en interne ou personne externe) et conserve les justificatifs (habilitation électrique par exemple). Pour la sélection des entreprises extérieures, l'exploitant n'a pas formalisé de critères d'acceptation/révocation et aucun audit n'est réalisé chez les prestataires. L'exploitant a expliqué qu'il existe des "contrats cadres" au niveau du groupe mais qu'il n'a pas accès aux critères de sélection. Localement, l'exploitant fait appel aux services des mêmes entreprises depuis plusieurs années. La visite de fin de chantier permet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés et du respect des règles de sécurité. L'exploitant a ajouté qu'en cas de sollicitation d'un nouvel intervenant, les travaux sont confiés de manière progressive afin d'évaluer la qualité de la prestation et sa capacité à respecter les règles de sécurité. Bien que cette absence de formalisme constitue une non-conformité, elle peut être aisément levée par l'établissement d'un document ad hoc.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, articles 7.7.2 et 7.7.4
Thèmes : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescriptions contrôlées : 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état (...) 7.7.4 L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte (...) et au minimum des moyens définis ci-après : - 2 colonnes d'aspiration dans le bassin A Detoef, - un réseau fixe d'eau incendie DN 150 protégé contre le gel, - des extincteurs (...), - des robinets d'incendie armés, - un système de détection automatique d'incendie, (...), - des colonnes sèches dans : le bâtiment C, le silo A, la cour et l'extérieur du bâtiment B. (...)
Constats : L'établissement dispose de : - 3 colonnes sèches, contrôlées en date du 31/05/2022 ; - 11 RIA, vérifiés le 16/05/2022, dont 6 sont bloqués ou tournent mal, empêchant ou ralentissant le déroulement du tuyau (une commande pour leur remplacement est en cours) ; - une cinquantaine d'extincteurs dont 45 ont été vérifiés le 21/10/2022 ; - 2 points de connexion au réseau incendie de la ville (poteaux incendie dont la dernière vérification n'est pas connue de l'exploitant / l'Eurométropole n'a pas été en mesure de fournir cette information, ni celle sur le débit des poteaux) ; - un système de détection automatique d'incendie au niveau de l'armoire centrale (dernière vérification en date du 24/10/2022, dont la batterie est à changer dans le courant de l'année 2023) ; - 2 canalisations reliées au bassin A Detoef ; - au besoin, un puits de forage est mis à disposition des services de secours, au niveau de l'unité de cogénération située sur un terrain voisin. Ces équipements sont contrôlés par des organismes extérieurs, selon les fréquences prévues par chaque équipement et en interne semestriellement (l'ensemble des équipements est passé en revue). L'exploitant a indiqué que, suite à une visite du SDIS, un rapport a été émis sur les moyens de lutte incendie. Il est attendu que l'exploitant transmette ce rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 7.7.8.2
Thèmes : Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les équipements suivants sont disponibles pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie : - Réseau d'eaux pluviales : 26 m ³ , - Bassin d'eaux usées : 156 m ³ , en tenant compte du niveau d'eaux usée du bassin à 1 mètre du muret, - Rétention pieds élévateurs : 169 m ³ . (...) L'installation de traitement des eaux pluviales sera équipée d'un système d'obturation manœuvrable en toutes circonstances. Les capacités de rétention sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les équipements prévus par les prescriptions sont présents et le bassin d'eaux usées ne présente pas de sur-remplissage. Le système d'obturation est manuel. L'organe de commande (clé) est accessible dans l'atelier de maintenance. Une signalétique sur site indique le lieu de la vanne de barrage des eaux pluviales. Un exercice a été réalisé : la vanne ayant pu être fermée, le système est opérationnel. L'inspection note toutefois l'absence d'indication concernant le sens de manipulation (sens d'ouverture/fermeture) de la vanne et de sa position (vanne ouverte/fermée).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Evènements précurseurs d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] Tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise, annuellement, une analyse des causes possibles de ces évènements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le Document Unique d'évaluation des Risques professionnels (DUR). Celui-ci recense les évènements susceptibles d'être précurseurs d'explosion ou d'incendie, ainsi que les éventuels écarts (manquements aux règles de sécurité ...) constatés sur site. Il reprend, pour chaque évènement, l'identification de la zone concernée, des risques présentés, des moyens de prévention mis en place et des actions à mettre en place pour limiter les risques. Ce document est mis à jour et analysé régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 9
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un rapport de conformité des installations électriques (qui inclut les courants vagabonds), du 10/10 au 17/10/2022, a été présenté à l'Inspection. Ce rapport pointe des non-conformités, notamment en termes d'installation d'éclairage et de fixation de boîtier de prises murales. L'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives, avec un suivi sous forme de tableau informatique. L'exploitant a indiqué que le responsable maintenance est chargé d'engager les travaux nécessaires à la remise en conformité. Lors de la visite, toutes les non-conformités n'ont pas encore été corrigées. En effet, les anomalies présentant le plus de risques ont été traitées en priorité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 8.2.8
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'empoussièrement excessif. L'exploitant procède à un nettoyage quotidien : un registre avec émargement est mis en place. L'exploitant a présenté sa procédure de nettoyage. Comme indiqué à la suite de la visite du 6 juillet 2021, l'utilisation exceptionnelle de balais a été intégrée. Ce procédé est encadré et ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la Direction. L'exploitant a indiqué que l'utilisation d'air comprimé est proscrite.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 3.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : (...) L'installation de touraillage ne sera pas à l'origine d'émissions de dioxyde de soufre. (...)
Constats : A la suite de la visite du 6 juillet 2021, l'exploitant a répondu à la demande de l'inspection concernant les rejets atmosphériques de la touraille, à savoir que : <ul style="list-style-type: none">• le point de prélèvement soit clairement identifié ;• le débit soit mesuré ;• la prochaine campagne soit mise à profit pour statuer sur la présence, ou non, de soufre réduit dans les fumées, en recherchant le soufre total réduit qui correspond à la somme des composés suivants : sulfure d'hydrogène, méthylmercaptan, sulfure de diméthyle et disulfure de diméthyle, exprimés en soufre. L'exploitant a transmis les résultats, par messagerie électronique, le 12 avril 2022. Les mesures réalisées ont révélé : <ul style="list-style-type: none">- une absence de disulfure de diméthyle, de sulfure de diméthyle et de méthylmercaptan,- une concentration de 0,09 µg/m³ et un flux de 0,03 mg/h de sulfure d'hydrogène,- et une concentration de 1 mg/m³ et un flux de 380 mg/h de dioxyde de soufre. L'exploitant, interrogé sur la présence, en faible quantité, de sulfure d'hydrogène et de dioxyde de soufre, a déclaré que ces résultats n'étaient pas alarmants, mais qu'il allait se rapprocher de l'organisme ayant réalisé les mesures afin de compléter son analyse, ces paramètres n'ayant pas été mentionnés dans les commentaires fournis le 12 avril 2022. Il est attendu que l'exploitant transmette ces compléments.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet